



Profil des exigences requises du porteur de mandat professionnel de l'ASTO

Introduction

Le comité de l'ASTO a élaboré un document décrivant les exigences requises pour un porteur de mandat qui exerce ses tâches à titre principal et professionnel.

Le projet de révision du droit de tutelle¹ n'entend plus parler de "droit de tutelle" mais de "droit de la protection des adultes". Ceci fait partie des nombreuses modifications terminologiques. Les termes tuteur officiel ou tuteur général ne seront plus utilisés. La personne qui exercera à titre professionnel cette charge sera désignée comme étant un "porteur de mandat". Cette désignation est donc utilisée dans le présent document

Le profil des exigences ne contient pas d'indications ou de directives pour les porteurs de mandat non professionnels. Les conditions légales d'application de la loi fédérale sont les mêmes pour toutes les personnes qui bénéficient d'une mesure protectrice. Il s'agit donc pour l'autorité d'en tenir compte lors de la désignation du mandataire professionnel ou non professionnel. Nous ne parlerons pas de la relation triangulaire autorité tutélaire – porteur de mandat – client. Nous renonçons également à porter notre analyse sur les conditions d'organisation des services (par exemple: aspect financier, administratif, soutien, nombre de dossiers, degré de difficulté ou lourdeur des cas, etc). Pour faciliter votre lecture, le terme porteur de mandat ou curateur désigne aussi bien les femmes que les hommes, de même que celui de client ou usager.

1. Conditions générales

1.1. Quelques articles de loi liés à l'exercice de la fonction

La charge et les devoirs du porteur de mandat sont à titre principal réglés par le Code civil suisse (CCS). Plusieurs dispositions utiles se trouvent dans le Code des obligations (CO) et dans le droit des poursuites (LP).

Les dispositions contenues dans l'annexe donnent la base des exigences relatives à l'exercice du mandat qui vont des art. 307 ss CCS pour les mineurs aux art. 369 CCS et ss pour les adultes.

Plusieurs autres dispositions se retrouvent dans les législations cantonales et leurs lois d'application, de même que dans les lois d'organisation tutélaire.

¹Documentation se trouve sur : <http://www.ofj.admin.ch/themen/vormund/ve-com-f.htm>

1.2 A qui s'adressent les mesures de protection ?

Les clients du porteur de mandat sont d'une part les enfants / adolescents et d'autre part les adultes et indirectement leur famille et leur entourage.

Il est évident que dans le cadre de la protection des mineurs l'accent est mis sur un accompagnement professionnel et sur la protection des intérêts de l'enfant. Il s'agira de représenter, de protéger et d'aider les jeunes et les adolescents à acquérir les moyens de devenir autonomes et des adultes responsables en conseillant, en accompagnant et en soutenant les parents dans l'éducation de leur enfant.

En règle générale, les personnes adultes ayant besoin d'aide sont souvent incapables d'acquérir par elles-mêmes les compétences nécessaires pour faire face aux problèmes juridiques et sociaux et pour établir des liens relationnels constructifs. Elles ont besoin d'une protection particulière et d'un accompagnement adapté. Elles présentent souvent un état de faiblesse lié à des situations chroniques ou aiguës, provoqué par des difficultés psychiques, un handicap mental, des dépendances ou des comportements asociaux, etc.

1.3 Description générale de la charge du porteur de mandat

Les porteurs de mandat sont indépendants dans l'exercice de leur activité professionnelle, sous réserve des limites imposées par la loi. Ils bénéficient d'une large autonomie grâce à leurs propres compétences, leurs qualifications particulières, leur méthode de travail, leurs connaissances juridiques, sociales et pédagogiques. Ils s'organisent en fonction des besoins de la personne avec laquelle ils cherchent à établir une relation de confiance et une collaboration à un projet.

Bien que souvent le porteur de mandat soit un fonctionnaire, il reste dans l'appréciation de sa tâche et de son mandat libre de toute ingérence sauf à rendre des comptes à l'autorité qui l'a nommé en cette qualité et à solliciter les autorisations nécessaires. Il agit sous sa propre responsabilité.

Il devra prendre en compte les souhaits de la personne protégée, de même qu'il devra respecter la sphère privée et les droits fondamentaux de son client. Il le conseillera, le consultera et lui donnera les moyens nécessaires pour faire valoir ses droits notamment en cas de conflits ou de divergence. L'objectif est d'atteindre le but visé par la mesure en portant le plus légèrement possible atteinte à l'autonomie de la personne. Chaque acte du porteur de mandat va trouver sa légitimité dans le CCS. Il protégera de toute ingérence et veillera sur les intérêts des mineurs et accordera une attention toute particulière à la défense des enfants et des adolescents qui lui sont confiés.

Le porteur de mandat devra construire une relation de confiance même si la mesure a été décidée contre la volonté de la personne à protéger.

Dans le cadre de ses tâches, le porteur de mandat devra veiller à ne pas outrepasser ses pouvoirs et respectera la législation sur la protection des données lors de la constitution du dossier et l'envoi de documents à des tiers. Il se limitera à ce qui est nécessaire pour le bien de son client.

2. Tâches

Les tâches découlent en premier lieu des dispositions légales des art. 307 ss CCS pour les mineurs et 369 ss CCS pour les adultes.

Il faut retenir notamment :

2.1. Assistance personnelle

But : assurer un mode de vie digne et adapté à la personne protégée en regard à sa situation compte tenu de l'aide qui peut encore lui être apportée par des tiers.

A savoir :

- instaurer un contact personnel et une relation de confiance
- garantir les besoins fondamentaux par un lieu de vie adapté et la couverture des besoins vitaux
- mettre en place ou développer un réseau de prise en charge psycho-sociale.
- accompagner dans la recherche d'un logement, d'un lieu de vie institutionnel ou d'un placement
- prendre contact avec le milieu médical, professionnel, pédagogique, scolaire pour favoriser une intégration sociale et professionnelle.

2.2. Représentation

But : faire valoir les droits de la personne en la représentant dans toutes les situations où ses intérêts financiers et personnels sont en jeu pour sauvegarder ses biens et préserver ses prétentions.

A savoir :

- solliciter les aides financières
- assurer sa défense et sa représentation en matière administrative, pénale et civile
- contresigner les contrats
- contester les prétentions infondées
- intégrer dans la mesure du possible l'adolescent ou l'adulte dans les procédures qui le concernent et lui donner toutes les garanties de procédure dont celle du droit d'être entendu.

2.3. Administration

But : gérer les revenus et la fortune en respectant les dispositions en la matière, à savoir :

- mettre les biens à l'abri
- dresser l'inventaire
- tenir une comptabilité (revenus et dépenses)
- établir un budget
- gérer les dettes
- établir des comptes annuels et les rapports périodiques
- solliciter les autorisations nécessaires pour les cas particuliers prévus par la loi.
- veiller aux obligations et droits en matière d'assurances

2.4. Gestion du mandat

But : la gestion du mandat sera limitée aux actes nécessaires en lien avec le bien-être de la personne à protéger et les moyens à disposition en temps et en argent, à savoir :

- organiser la gestion globale, planifier les interventions et les évaluations périodiques
- déléguer des tâches pour autant que ceci soit conciliable avec le bien du client
- utiliser les réseaux d'aide et coordonner les actions et surveiller le bon déroulement du concept mis en place
- guider les collaborateurs chargés des tâches administratives

3. Compétences et qualité requises

En vertu de l'art. 379 CCS, l'autorité tutélaire doit désigner une personne majeure apte à remplir ces fonctions. L'activité de porteur de mandat de savoir maîtriser des processus complexes dans une relation d'aide *souvent* mal acceptée. Il sera en particulier nécessaire pour la gestion de mandats d'avoir des :

3.1. Compétences professionnelles et méthodologiques

- Aptitude à analyser les problèmes à l'aide de modèles théoriques et d'une méthodologie spécifique à la profession.
- Gérer les informations de manière sensée, se procurer les éléments et les compléments d'information nécessaires, développer des solutions avec la personne concernée.
- Reconnaître les liens dans et entre les différents systèmes d'intervention afin de définir des stratégies efficaces.
- Réaliser des interventions planifiées, parfois dans l'urgence, ayant un but précis; en observer et en évaluer les effets.
- Posséder, voire acquérir la maîtrise de son domaine pour être en mesure d'informer, de conseiller et de soutenir les clients. De même que pour les groupes ou institutions avec lesquels la collaboration est utile.
- Avoir un bagage suffisant dans les domaines médicaux et psychologique pour permettre une approche globale de la situation et assurer une assistance personnelle même en situation de refus d'aide et de crises orientée tant sur le bien-être physique que psychique.
- Dans le domaine juridique, maîtriser les bases légales indispensables à l'exercice des mandats (CCS, AI, AVS, CM, etc.) et savoir confier le cas à d'autres professionnels si la difficulté l'exige.
- Reconnaître ses limites et faire appel à des collaborations interdisciplinaires et gérer le pouvoir conféré par le mandat; soumettre les décisions pour approbation selon les besoins.
- Maîtriser la tenue d'une comptabilité et être capable d'assurer la gestion des biens du client; veiller sur la fortune et son rendement, préserver les biens; établir des plans de désendettement.
- Connaître le réseau social local et régional, utiliser les ressources des organisations partenaires.
- Etre habile en communication et en planification, de même qu'en gestion du personnel.

3.2 Compétences sociales et personnelles

- Disposer d'une expérience de vie et d'une expérience professionnelle démontrant la connaissance de l'être humain.
- Savoir se définir dans son rôle professionnel, le démontrer et l'expliquer clairement face aux clients et aux tiers.
- Etre conscient de sa propre valeur, capable de l'imposer, de résister au stress et de gérer des conflits.
- Etre capable d'autocritique et d'ouverture aux réflexions exprimées par des tiers.

- Supporter la confrontation à des valeurs et à des comportements différents des siens.
- Savoir écouter, communiquer et dialoguer dans un langage verbal et non-verbal avec des personnes de tous milieux et de toutes origines.

3.3. Garantie de qualité

Pour développer et garantir une qualité de travail, l'employeur et le porteur de mandat devront :

- Travailler de manière professionnelle en appliquant et en développant des standards de travail social tels qu'ils sont enseignés dans les Institutions de formation.
- Se perfectionner, lire, se documenter et suivre des formations spécifiques et continues.
- Etablir des plans d'aide individuels avec accord sur les objectifs; ré-évaluer ses objectifs dans le cadre de la rédaction des rapports périodiques.
- Tenir à jour le dossier pour permettre une maîtrise de la situation sans porter atteinte aux droits de la personnalité du client.
- Echanger sous forme de discussions de cas.
- Favoriser la supervision externe.
- Réglementer la suppléance en cas d'absence.

3.4. Formation

Les porteurs de mandat professionnels sont personnellement responsables des dommages qu'ils causent volontairement ou par négligence. Ils doivent donc disposer des compétences susmentionnées et avoir la formation suivante :

- Formation complète du niveau tertiaire (haute école sociale, université) dans les domaines du travail social, du droit, de la psychologie, de la pédagogie et/ou une formation complémentaire en matière tutélaire et psychologie sociale.
- Connaissances de base en comptabilité et gestion.
- Formation continue spécifique notamment dans la gestion des conflits, les dépendances, la médiation, le droit, la direction d'un service.
- Bonne connaissance d'une autre langue nationale.

Annexes : Quelques dispositions légales du CCS

Art. 367 CC

³ Les règles concernant le tuteur s'appliquent au curateur, sous réserve des dispositions particulières de la loi.

Art. 379 CC

¹ L'autorité tutélaire nomme tuteur une personne majeure apte à remplir ces fonctions.

Art. 397 CC

¹ La procédure est la même qu'en matière d'interdiction.

Art. 405 CC

¹ Le tuteur veille à l'entretien et à l'éducation du pupille mineur.

² Il exerce à cet effet les droits des père et mère, sous réserve du concours des autorités de tutelle.

Art. 406 CC

¹ Le tuteur protège l'interdit et l'assiste dans toutes ses affaires personnelles.

Art. 407 CC

Le tuteur représente son pupille dans tous les actes civils, sous réserve du concours des autorités de tutelle.

Art. 409 CC

¹ Le pupille sera si possible consulté pour tous les actes importants d'administration, lorsqu'il est capable de discernement et âgé de 16 ans au moins.

² L'assentiment du pupille ne décharge pas le tuteur de sa responsabilité.

Art. 413 CC

¹ Le tuteur gère les biens du pupille en administrateur diligent.

Art. 418 CC

Le curateur investi d'un mandat spécial l'exécute conformément aux instructions de l'autorité tutélaire

Art. 419 CC

¹ Le curateur chargé de veiller sur des biens ou de les gérer ne procède qu'aux actes administratifs et conservatoires qui sont nécessaires.

² Il ne prend d'autres mesures que du consentement spécial de la personne représentée ou, si elle est incapable de le donner, que du consentement de l'autorité tutélaire.

Berne, août 2005